

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

**Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) modifiant l'arrêté du
Gouvernement wallon du 29 mai 2020 fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de
la suspension de la chasse, du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2025, en vue de prolonger la
chasse au petit cerf boisé, au cerf non-boisé et au sanglier, lors de l'année cynégétique
2023-2024.**

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi du 28 février 1882 sur la chasse, l'article 1^{er} *ter*, alinéa 2, inséré par le décret du 14 juillet 1994 et modifié par le décret du 16 février 2017 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 mai 2020 fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse, du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2025 ;

Vu l'avis du Pôle « Ruralité », section « Chasse », donné le 2 novembre 2023 ;

Vu le rapport du 16 octobre 2023 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis xxxxx/x du Conseil d'État, donné le... (date), en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'État coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'urgence motivée par la nécessité pour les chasseurs d'être informés d'une prolongation de la chasse de manière à pouvoir organiser efficacement dès maintenant les actions de chasse à programmer durant les mois de janvier et février 2024 ;

Considérant l'urgence également motivée par la nécessité d'informer tous les autres utilisateurs de la forêt le plus rapidement possible d'une prolongation de la chasse pour qu'ils puissent en tenir compte au niveau de l'organisation de leurs activités ;

Considérant que la politique cynégétique du Gouvernement wallon vise à maintenir les populations de grand gibier dans un état de conservation favorable, mais dans des densités permettant à la forêt de remplir son rôle multifonctionnel, aux autres espèces vivantes constitutives de la biodiversité de prospérer et à l'agriculture ainsi qu'à la sylviculture de ne pas subir des dégâts de nature à mettre en péril leurs intérêts économiques ;

Considérant que les circonstances climatiques et trophiques de ces dernières années favorisent l'augmentation des populations de cerfs et de sangliers ;

Considérant que les fructifications forestières de 2022 abondantes ont entraîné cette année un taux de reproduction élevé chez le sanglier, comme l'indiquent les observations faites cet été par l'administration sur les bandes de sangliers et celles faites par les chasseurs en ce début de saison de chasse ;

Considérant qu'au terme de l'année cynégétique 2022-2023, il a pu être acté que les quotas de tir minimum prévus par les plans de tir n'ont pas été atteints, tant pour les sangliers que pour les cerfs ;

Considérant dès lors que les populations de cerfs et de sangliers à l'ouverture de l'actuelle saison de chasse sont plus élevées que celles attendues si les plans de tir de la saison dernière avaient été respectés ;

Considérant que cette situation retarde le retour à des densités de sangliers et de cerfs plus compatibles avec la capacité d'accueil des milieux naturels qui abritent ces animaux et qu'il importe dès lors de produire cette saison un effort particulier pour tenter de résorber ce retard ;

Considérant qu'il y a urgence à retrouver des densités plus supportables rencontrant les objectifs du Gouvernement, en particulier pour permettre à la forêt de s'adapter dès maintenant au changement de climat et pour prévenir des problèmes sanitaires aux élevages et aux espèces gibiers concernées ;

Considérant que le risque de réapparition de la peste porcine africaine sur le territoire wallon est réel au vu de l'évolution préoccupante de la maladie au niveau européen ;

Considérant qu'il importe, comme le demande la Commission européenne aux Etats membres, de réduire drastiquement les populations de sangliers, afin que la lutte ait quelque chance de succès en cas d'apparition de la maladie sur leur territoire ;

Considérant en outre que les surpopulations de cerfs et de sangliers entraînent également des dégâts importants aux cultures, aux prairies et à la biodiversité en général ;

Considérant qu'un allongement de la période d'ouverture de la chasse en battue et au chien courant pour le sanglier et de la chasse pour le cerf jusqu'au 20 février en 2024 est de nature à augmenter la pression cynégétique indispensable sur ces deux espèces gibiers, d'autant que l'hiver est la période la plus propice à la réalisation de prélèvements en grands gibiers ;

Sur la proposition du Ministre qui a la chasse dans ses attributions ;

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. L'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 mai 2020 fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse, du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2025, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2022, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Pour l'année cynégétique 2023-2024, la chasse à tir au petit cerf et au cerf non-boisé est prolongée jusqu'au 20 février 2024 inclus. ».

Art. 2. L'article 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 mai 2020 fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse, du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2025, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2022, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Pour les années cynégétiques 2023-2024, la chasse en battue et au chien courant au sanglier au bois est prolongée jusqu'au 20 février 2024 inclus. ».

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Art. 4. Le ministre qui a la chasse dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le.....(date)

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'E' followed by a series of loops and a horizontal line extending to the right.

Le Ministre de l'Agriculture,

Willy BORSUS